

Direction Générale Adjointe
Solidarité Territoriale

Direction Ruralité et Environnement

Service Agriculture, Eau et
Environnement

Réf. : DGAST/DRE/SAEE - 20220822

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

A LILLE, le 29 août 2022

Modification du périmètre d'aménagement foncier agricole forestier et environnemental de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam.

Vu les dispositions du titre II du livre I du Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.121-1, L.121-14 et L.127-1 ;

Vu les articles R.121-1 à R.121-35 du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n°374 du 6 juillet 1943 validée par la loi du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie approuvé le 21 mars 2022 par arrêté préfectoral ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 octobre 2020 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier dans les communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem et Pitgam et fixant le périmètre ;

Vu l'avis émis par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier du 28 mars 2022, tendant à modifier le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 27 juin 2022, émettant un avis favorable aux modifications du périmètre d'aménagement foncier proposées par la CIAF et autorisant le Président à signer l'arrêté modificatif du périmètre de l'opération d'aménagement foncier ;

Vu l'arrêté AR-DAJAP/2022/548 du Président du Conseil départemental du 29 juillet 2022 relatif à la délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le périmètre des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier des propriétés foncières dans les communes de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem et Pitgam avec extension sur le territoire de la commune d'Esquelbecq, fixé par l'article 2 de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 octobre 2020 est modifié comme suit :

ZEGERSCAPPEL

Exclusion :

parcelles section B, 1541, 1543

Inclusion :

parcelles section A 247, section B 1554, section C 783

PITGAM

Inclusion :

Parcelle section B 167

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté du Président du Conseil départemental du 28 octobre 2020 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

Le Président du Conseil départemental, les Maires de Zegerscappel, Bollezeele, Eringhem, Pitgam, Esquelbecq et le Président de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affiche dans les communes concernées pendant quinze jours au moins et publié au recueil des actes administratifs du Département et de l'Etat dans le département du Nord.

Publié le : 30.08.2022

à LILLE, le 29 Août 2022

Pour le Président et par délégation,
La Directrice Ruralité et Environnement,

Christelle DARRAS TIMMERMAN